



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-020

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-12-31-014 - ARRETE N° 193/2020 Portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » gérés par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (5 pages)

Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2021-01-11-002 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages)

Page 9

Préfecture de Police

75-2021-01-08-011 - Arrêté n° 2021-00013 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 9 janvier et le 28 février 2021 (2 pages)

Page 12

75-2021-01-11-006 - Arrêté n°2021-00015 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)

Page 15

75-2021-01-08-010 - Arrêté préfectoral n° DTPP 2021 - 014 portant prescriptions spéciales à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 17 avenue de la Porte de Saint Ouen 17ème. (9 pages)

Page 17

75-2021-01-07-009 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-012 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 27

Agence Régionale de Santé

75-2020-12-31-014

ARRETE N° 193/2020

Portant fusion des deux Centres d'Accueil,
d'Accompagnement à la Réduction des
Risques pour Usagers de drogues (CAARUD)
dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD
Boutique 18 » gérés par
l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil
75012 PARIS

ARRETE N° 193/2020
Portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des
Risques pour Usagers de drogues (CAARUD)
dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » gérés par
l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ; les articles L.321-1 et L313-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU l'arrêté n° DS 2020-005 en date du 04 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne » ;
- VU l'arrêté n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaurepaire » sis 9, rue Beaurepaire 75010 Paris ;
- VU l'arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne » ;

- VU l'arrêté n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;
- VU l'arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU la demande de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 de regrouper l'activité des équipes des deux établissements en cohérence avec l'évolution de leur projet d'établissement 2020-2025 qui prévoit un fonctionnement dans le cadre d'un CAARUD unique mutualisé ;
- VU le courrier de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 informant l'Agence régionale de santé, que les évaluations internes et externes des deux CAARUD n'ont pas pu être programmées dans les délais impartis en raison de la fermeture du site CAARUD « Boutique 18 » le 31 octobre 2017. La relocalisation partielle en novembre 2018 et l'installation du reste de l'activité en 2020, dans un contexte de fusion en 2018, n'ont pas permis d'engager les équipes dans cette démarche.

Considérant que l'Association Oppélia est autorisée par arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018, à exploiter un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) dénommé « Boutique 18 » et par arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018, à exploiter un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) dénommé « Beaurepaire »;

Considérant que l'Association Oppélia a fait part de son souhait, par courrier adressé aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, de regrouper l'activité des équipes des deux établissements au sein d'un seul CAARUD au 1^{er} janvier 2021, en cohérence avec le projet d'établissement 2020-2025 ;

Considérant que cette date d'effet a été fixée en cohérence avec les obligations financières que requiert ce type d'opération ;

Considérant que les autorisations des CAARUD arrivant à échéance en août 2021 et qu'en raison des difficultés de relocalisation du CAARUD « Boutique 18 », les évaluations réglementaires conditionnant le renouvellement des autorisations n'ont pas pu être réalisées ;

Considérant en l'espèce que la poursuite de l'activité des CAARUD apparait essentielle pour garantir la continuité de l'offre à destination des personnes usagères de drogues qui y sont accueillies, ainsi que pour répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés notamment dans le projet régional de santé Ile-de-France pour le territoire parisien ; qu'un arrêté pour le renouvellement des autorisations aurait été nécessaire à échéance, celui-ci est donc intégré d'ores et déjà dans le présent arrêté modificatif

Considérant que le renouvellement des autorisations est accordé pour 15 ans à compter du 21/08/2021 et que sont attendues des évaluations interne en 2025 et externe en 2028 pour chacun des sites du CAARUD ;

Considérant que ce regroupement présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » de l'Association Oppélia sont fusionnés sous le nom de « CAARUD Charonne Oppélia » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter ce CAARUD sur les sites mentionnés ci-dessous est renouvelée pour 15 ans à compter du 21/08/2021.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3, le CAARUD « Charonne Oppélia » exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Services
Site principal	CAARUD La Boutique 18 3 rue Binet 75018 Paris	Site fixe et antenne mobile
Site Secondaire	CAARUD Espace Femmes 3 boulevard Magenta 75010 Paris	Site fixe
Site secondaire	CAARUD République 9 rue Beaurepaire 75010 Paris	Site fixe

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes usagères de drogues, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 002 802 9
 - Code catégorie : 178
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 851
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Directrice départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31/12/2020

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Nicolas PEJU

signé

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2021-01-11-002

Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre

ARRETE

Portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Jeanne Delacourt, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim à compter du 1^{er} juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-08-17-003 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Jeanne Delacourt, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative ;

VU la demande reçue le 17 novembre 2020, présentée par « l'Association Jean Cotxet », en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre sis 75 rue de Clichy 75009 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Paris.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
de Paris par intérim

Signé

Jeanne DELACOURT

Préfecture de Police

75-2021-01-08-011

Arrêté n° 2021-00013 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 9 janvier et le 28 février 2021

Arrêté n° 2021-00013
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 9 janvier et le 28 février 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 8 janvier 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que depuis le début du mois de novembre, le secteur de Melun est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 9 janvier et le 28 février 2021, à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 9 janvier et jusqu'au 28 février 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent :

- MELUN ;
- LE MEE ;
- CESSON ;
- SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- LIEUSAIN / MOISSY ;
- COMBS LA VILLE / QUINCY.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 08 janvier 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2021-01-11-006

Arrêté n°2021-00015 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00015

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Messieurs Jimmy HUBERT**, né le 3 mars 1976, Brigadier-chef et **Tom MERAUD**, né le 22 avril 1996, Gardien de la paix, affectés à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-01-08-010

Arrêté préfectoral n° DTPP 2021 - 014 portant
prescriptions spéciales à exploiter des installations classées
pour la protection de l'environnement sises 17 avenue de la
Porte de Saint Ouen 17ème.

Dossier : 5839 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2021- 014 du 8 janvier 2021
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 21 novembre 1969 par la Société ESSO-Standard, de la station-service sise 17 avenue de la Porte de Saint-Ouen à PARIS 17^{ème} ;

VU la déclaration de succession effectuée le 30 décembre 2014 par la Société TOTAL MARKETING FRANCE de l'installation susvisée dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île - 92000 NANTERRE ;

VU le rapport de la société SERPOL de juin 2006 portant sur «le suivi des travaux de modernisation»;

VU le rapport ARCADIS du 2 décembre 2014 concernant «le diagnostic environnemental» ;

VU le rapport de la société SERPOL de juin 2016 portant sur le «suivi des travaux de modernisation» ;

VU le rapport ARCADIS du 22 janvier 2019 concernant «une étude historique et documentaire et vulnérabilité des milieux» ;

VU le rapport ARCADIS du 30 mars 2020 concernant «le diagnostic environnemental et étude technico-économique de gestion des déblais» ;

VU le rapport ARCADIS du 30 mars 2020 concernant «le diagnostic environnemental complémentaire n° 2» ;

VU le rapport ARCADIS du 30 mars 2020 concernant l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

VU le rapport ARCADIS du 24 mai 2020 concernant «le diagnostic environnemental complémentaire sur les sols» ;

VU le rapport ARCADIS du 24 mai 2020 concernant «le plan de gestion» ;

VU le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 3 septembre 2020 ;

VU la convocation du 1^{er} décembre 2020 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 10 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 décembre 2020 à Monsieur Didier PROST, Chef du service ingénierie, méthodes et back office de la société TOTAL MARKETING France ;

CONSIDERANT la fuite d'essence sans-plomb 95 mise en évidence en 1998 qui n'a pas fait l'objet d'un traitement des sols pollués et située en limite nord de l'emprise de la station-service ;

CONSIDERANT que la Société BNP Paribas Immobilier a déposé une demande de permis de construire (PC 075 117 20 V 0002) le 29 janvier 2020 dans le cadre du projet SNC Paris 17 and Co situé sur une emprise incluant une station-service exploitée par TOTAL MARKETING FRANCE ;

CONSIDERANT le projet SNC Paris 17 and Co qui propose une excavation sur 16 m de profondeur au droit de la station-service, une fois celle-ci démantelée ;

CONSIDERANT que le diagnostic effectué en 2014 dans le cadre du changement d'exploitant de la station-service ESSO, installation de stockage et de distribution de carburants a montré une pollution des sols en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), caractéristique d'une pollution en essence sans-plomb 95 ;

CONSIDERANT que les diagnostics effectués en 2019 et 2020 dans le cadre du dépôt du permis de construire ont montré une pollution importante de sols et des gaz du sol en hydrocarbures volatils (fraction C₅-C₁₆) et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) une pollution des sols en HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), une pollution des sols, gaz du sol et des eaux souterraines en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT que les diagnostics effectués en 2019 et 2020 dans le cadre du dépôt du permis de construire ne présentent pas d'investigations ni au droit de la station-service, ni hors du site ;

CONSIDERANT que d'après les résultats d'analyses des gaz de sols, la pollution sort des limites du site ;

CONSIDERANT la présence d'un ovoïde à proximité de la source de pollution en essence ;

CONSIDERANT que cet ovoïde peut constituer une voie de transfert préférentielle de la pollution vers l'extérieur ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de rapidement effectuer une levée de doute sur cette voie de transfert ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux (gaz de sols et eaux souterraines) en délimitant l'extension de la pollution dans les sols et les gaz de sols, et le cas échéant dans les eaux souterraines sur l'ensemble des sources de pollution mises en évidence dans le cadre des campagnes d'investigations déjà réalisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution pour remettre les sols dans un état antérieur à la fuite d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les travaux d'excavation envisagés sans attendre la réalisation des investigations complémentaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi par courrier du 24 décembre 2020 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la Société TOTAL les mesures arrêtées ci-après ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île – 92000 NANTERRE, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées 17 avenue de la Porte de Saint-Ouen à Paris 17ème, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Mesures de levée de doute :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la levée de doute concernant les risques associés aux pollutions des sols et des gaz du sol caractérisées ou suspectées lors des investigations de 2018 à 2020 et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées le 23 juin 2020.

En particulier, afin de lever le doute sur la voie de transfert par perméation, l'exploitant fait réaliser :

- des prélèvements d'eau potable à des points pertinents du réseau d'alimentation en eau potable ;
- des investigations des sols et de gaz de sols autour de l'ovoïde situé à proximité de la source de pollution en essence ;
- toutes les investigations pertinentes pour s'assurer de l'état de ce réseau et justifiant de l'absence de transfert possible de la pollution.

Ces investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation ;

La Société TOTAL MARKETING FRANCE réalise les mesures prescrites dans le présent article **dans un délai d'un mois** et transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées les résultats associés dès qu'elle en accuse réception.

Article 3 – Caractérisation de l'état des milieux sur et hors site :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de réaliser des investigations complémentaires sur et hors site dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) afin de poursuivre la caractérisation des sources de pollution liées à l'activité de la station-service et leur extension. Si des sources de pollutions supplémentaires venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci doivent également être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontrée et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant ;
- afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'iso-concentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats ;
- le cas échéant, le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'expositions applicables au site, notamment la perméation par les réseaux, l'ingestion de sol et de poussières, et l'inhalation à l'intérieur comme à l'extérieur de vapeurs provenant du dégazage des sols et des eaux souterraines ;
- l'analyse des risques résiduels est actualisée en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la Société TOTAL MARKETING FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La Société TOTAL MARKETING FRANCE propose un calendrier prévisionnel des investigations sur et hors site à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant **dans un délai de trois mois** après la réalisation des investigations complémentaires hors site.

A la réalisation de l'ensemble des investigations complémentaires prévues au présent article, la Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées une étude globale reprenant les éléments listés ci-avant, **dans un délai de trois mois**.

Article 4 – Mesures de gestion complémentaires de la pollution :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de proposer des mesures de gestion de la pollution complémentaires à celles proposées dans le plan de gestion d'ARCADIS du 24 mai 2020 pour les autres sources de pollution mises en évidence, y compris les éventuelles pollutions détectées par les investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté afin de remettre les milieux dans un état antérieur à la fuite.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution comporte, à minima, une mise à jour des éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...);
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;

- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité/traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en oeuvre des travaux envisagés .

La Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article **dans un délai de 4 mois** après le terme des investigations hors site prévues à l'article 3 du présent arrêté.

A la réalisation de l'ensemble des investigations complémentaires prévues à l'article 3 du présent arrêté, la Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude visée au présent article **dans un délai de 4 mois** après la réalisation des dernières investigations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 6 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

signé

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021 – 014 du 08 janvier 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2021-01-07-009

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-012 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-012
du 07 janvier 2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;0000

Vu l'arrêté DTPP-2020-0422 du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation n°20-75-0064 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «FUNECAP IDF» à l'enseigne «L'ORGANISATION FUNÉRAIRE» situé 50 boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 11 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 4 janvier 2021 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société citée ci-dessous, suite à un changement d'adresse ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **FUNECAP IDF**
à l'enseigne: **L'ORGANISATION FUNÉRAIRE**
1, bis boulevard Edgar Quinet - angle de la rue Emile Richard - 75014 Paris
Exploité par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

**2° Organisation des obsèques,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

Signé

Sabine ROUSSELY